

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 2205564

M. XXXX

M. Pierre-Yves Gonneau
Juge des référés

Ordonnance du 28 juin 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 juin 2022, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 31 mai 2022 par laquelle le ministre de la justice a prolongé sa mise à l'isolement au-delà d'un an ;

2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire et de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 3 000 euros à Me David au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition tenant à l'urgence est satisfaite ;
- l'auteur de l'acte était incompétent ;
- la signataire de l'acte est incompétente ;
- la signataire de l'acte n'est pas identifiable ;
- la procédure de placement à l'isolement en urgence est irrégulière en l'absence de justification d'une situation d'urgence, ses propos ne constituant pas des menaces mais l'expression de sa frustration ;
- il n'a pas été mis à même de présenter ses observations ;
- la décision est insuffisamment motivée ;
- le médecin intervenant dans l'établissement n'a pas été consulté ;
- la durée de l'isolement n'est pas précisée, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 213-23 du code pénitentiaire ;
- la décision est entachée d'erreur d'appréciation au regard d'un avis négatif d'un médecin et de l'absence de nécessité de la mesure d'isolement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2022, la première ministre conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la condition tenant à l'urgence n'est pas établie ;
- la signataire de la décision du 16 juin 2022 contre laquelle la requête doit être regardée bénéficiait d'une délégation de signature de la première ministre ;
- la décision n'avait pas à être spécialement motivée ;
- la légalité de la décision de placement provisoire en urgence est sans influence sur la décision en litige ;
- le requérant a présenté des observations sur la mesure le 31 mai 2022 ;
- le médecin a transmis son avis le 30 mai 2022 ;
- la date de la fin de l'isolement est précisée ;
- la mesure est justifiée par les menaces établies d'une prise d'otage.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le n° 2205546 tendant à l'annulation de la décision en litige.

Vu :

- le code pénitentiaire ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le décret n° 2022-847 du 2 juin 2022 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gonneau, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 21 juin 2022 tenue en présence de Mme Gêne, greffière d'audience, M. Gonneau a lu son rapport et a entendu les observations de :

- Me Korchi, substituant Me David, représentant M. XXXX qui a conclu aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'il n'est pas justifié de la compétence de la signataire de la décision du 16 juin 2022, et que la signataire de la décision est une subordonnée du ministre de la justice ;
- Mme Petit, représentant la première ministre qui a maintenu les termes de son mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 16 juin 2022 la première ministre a maintenu à l'isolement M. XXXX, détenu au centre pénitentiaire Sud francilien. Les conclusions et les moyens de la requête de M. XXXX à l'encontre de la décision du 31 mai 2022 du ministre de la justice ayant le même objet doivent être regardées comme dirigées contre la décision du 16 juin 2022.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

3. Aux termes de l'article L. 213-8 du code pénitentiaire : « Toute personne détenue majeure peut être placée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de trois mois, à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d'office. Cette mesure ne peut être renouvelée pour la même durée qu'après un débat contradictoire, au cours duquel la personne intéressée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. / L'isolement ne peut être prolongé au-delà d'un an qu'après avis de l'autorité judiciaire. / (...) Lorsqu'une personne détenue est placée à l'isolement, elle peut saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. ».

4. Eu égard à son objet et à ses effets sur les conditions de détention, la décision plaçant d'office à l'isolement une personne détenue ainsi que les décisions prolongeant éventuellement un tel placement, prises sur le fondement de l'article L. 213-8 du code pénitentiaire, portent en principe, sauf à ce que l'administration pénitentiaire fasse valoir des circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne détenue, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, puisse ordonner la suspension de leur exécution s'il estime remplie l'autre condition posée par cet article.

5. Si la première ministre fait valoir qu'au regard des antécédents de M. XXXX, la menace de prendre en otage un agent du personnel pénitentiaire fait obstacle à ce que la condition tenant à l'urgence soit retenue, ces simples propos, rapportés par deux autres détenus, ne constituent pas des circonstances particulières permettant de renverser la présomption d'urgence tenant à l'objet et aux effets d'une mesure d'isolement. Par suite la condition tenant à l'urgence est satisfaite.

6. Aux termes de l'article 1 du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter de l'enregistrement de cet acte au recueil spécial mentionné à l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'il est fait application de cet article, ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : 1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les chefs des services que le décret d'organisation du ministère rattache directement au ministre ou au secrétaire d'Etat ; 2° Les chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé ainsi que les hauts fonctionnaires et les hauts fonctionnaires adjoints mentionnés aux articles R. 1143-1 et R. 1143-2 du code de la défense ; (...)* / Cette délégation s'exerce sous l'autorité du ou des ministres et secrétaires d'Etat dont relèvent les agents, ainsi que, le cas échéant, de leur supérieur hiérarchique immédiat. ».

7. Aux termes de l'article 1 du décret du 2 juin 2022 susvisé : « *Le garde des sceaux, ministre de la justice ne connaît pas : (...) - des actes de toute nature relevant des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, relatifs aux conditions d'exécution des peines et au régime pénitentiaire de personnes condamnées qui ont été, directement ou indirectement, impliquées dans les affaires dont il a eu à connaître en sa qualité d'avocat ou dont le cabinet Vey a à connaître (...)* ».

8. D'une part, par un arrêté du 16 août 2021, Mme Valérie Hazet, signataire de la décision du 16 juin 2022 en litige, a été nommée cheffe du service des métiers de la direction de l'administration pénitentiaire à l'administration centrale du ministère de la justice. Par suite, les dispositions précitées du décret du 27 juillet 2005 n'ont pas donné le pouvoir de signer au nom de la première ministre les actes visés par le décret du 2 juin 2022 à Mme Valérie Hazet, contrairement à ce que soutient la première ministre. D'autre part il ne résulte pas des recherches effectuées dans le Journal officiel que la première ministre aurait donné délégation à Mme Hazet pour signer les actes visés par le décret du 2 juin 2022. Par suite le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de la décision du 16 juin 2022 est propre, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

9. Il résulte de ce qui précède que la décision du 16 juin 2022 par laquelle la première ministre a maintenu M. XXXX à l'isolement doit être suspendue.

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre M. XXXX au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire et, sous réserve que Me David, avocat de M. XXXX, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 1 000 euros à Me David au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. XXXX par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à M. XXXX au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. XXXX est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 16 juin 2022 par laquelle la première ministre a maintenu M. XXXX à l'isolement est suspendue jusqu'à l'intervention du jugement au fond.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. XXXX à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, ce dernier versera une somme de 1 000 euros à Me David, avocat de M. XXXX, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. XXXX par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à M. XXXX au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à M. XXXX XXXX, à Me David et à la première ministre.

Le juge des référés,

Signé : P-Y. GONNEAU

La République mande et ordonne à la première ministre en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,